

<p>Date de l'arrêté : 28/03/2024</p> <p>Objet : Interdiction de circulation des véhicules et de cheminement des piétons sur le pont dit Pont du ravin de Poumas</p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac CASSAGNAS - COMMUNE</p>
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_003_2024

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DE CHEMINEMENT DES PIÉTONS SUR LE PONT DIT PONT DU RAVIN DE POUMAS

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro AR_2021_38 en date du 25/10/201.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ces articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure du pont enjambant le ravin du Poumas et supportant la voie communale dite du Vivier, est gravement endommagée du fait :

- d'un très important affouillement du mur de soutènement en retour avale côté gauche ;
- d'une fissuration verticale en milieu du mur de soutènement ;
- d'une érosion du radier et son massif rocheux ;
- d'un affaissement de la voûte ;

Considérant que cet ouvrage d'art, ainsi fragilisé, ne présente plus la solidité requise pour permettre la circulation, en toute sécurité, des véhicules terrestres à moteur et celle des cycles ainsi que le cheminement des piétons.

ARRÊTE :

Article 1.

La circulation des cycles et véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la portion de la voie communale dite du Vivier située de part et d'autre de l'axe médian du pont du ravin du Poumas, sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre de cet axe.

Article 2.

Le cheminement des piétons pour quelque motif que ce soit est interdit tant sur l'ouvrage qu'à ses abords .

Article 3.

Un cheminement dédié aux piétons est mis en place en amont de l'ouvrage et dûment matérialisé.

Article 4.

Une signalisation adéquate sera mise en place.

Article 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cassagnas.

Article 7.

Monsieur le maire de la commune de Cassagnas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cassagnas, le 28/03/2024

Le Maire,
Jean WILKIN

